

**Arrêté n°DCPPAT 2025 – 0153 du 2 JUIN 2025**

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
Société DECOTEC – rue de la Fonderie, 72 160 – Tuffé Val de la Chéronne  
Installations de fabrication de meubles de salle de bains  
Levée de mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-3592 délivré le 10 juillet 2007 à la société DECOTEC, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles et accessoires de salle de bains en bois, tubes d'acier, fonte et polyester, sis rue de la Fonderie à Tuffé Val de la Chéronne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2023-0184 du 11 septembre 2023 actualisant la situation administrative et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2023-0254 du 29 décembre 2023 délivré à la société DECOTEC ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis en date du 21 mai 2025 proposant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2023 susvisé ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté le retour à la conformité réglementaire de l'établissement et notamment aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023 susvisé ;

**Considérant** que les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure susvisé n'ont plus lieu d'être ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0254 du 29 décembre 2023 mettant en demeure la société DECOTEC est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le maire de Tuffé-Val-de-la-Chéronne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Christine TORRES